

Objet : Election Comité Technique – Institution du bureau de vote

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 4 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 mai 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique,

Vu la date de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique fixée au 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à l'Arpège 2 Avenue des Chasseurs Alpains à ALBERTVILLE un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du Comité Technique.

Article 2 : Le bureau de vote principal sera composé comme suit :

Président : Jean-Pierre ANDRE Suppléant : Hervé MURAZ-DULAURIER

Secrétaire : Christelle PRUNIER-BOSSION Suppléant : Yann CARDON

Délégués des organisations syndicales :

Liste Confédération Générale du Travail (CGT): Zehoua AIDOUN Suppléant : Alexis LEGER

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 7 heures, le 6 décembre 2018 de 9 heures à 16 heures.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Article 5 : Le bureau de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Préfet du Département.

Article 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité assure la publicité des résultats.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 12 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Article 9 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE – dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Albertville, le 26 octobre 2018
Président
Franck LOMBARD

